



# Procès-Verbal

## Commission Régionale des Règlements

### REUNION DU 8 AVRIL 2019

Président : M. LARANJEIRA,  
Présents : MM. ALBAN, CHBORA, BEGON, DURAND,  
Excusé : M. DI BENEDETTO,  
Assiste : MME GUYARD, service des licences.

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 062 Futsal R1 MDA Futsal1- Echirolles Picasso 1
- Dossier N° 063 R3 F GRP Dervaux Chambon Feugerol 1 - ES Trinité Lyon 1

### DECISION DOSSIER LICENCE

#### DOSSIER N°36

**DIOIS F.C. –(548847) – KARAMOKO Vazoumana(U18) – club quitté : ET.S. EYSINAISE (505760) Ligue de Nouvelle Aquitaine.**

Considérant que ce joueur a obtenu une licence enregistrée au 23/09/2018 en nouveau joueur pour l'ES EYSINAISE avec un document du département spécifiant une date de naissance au 01.01.2001,

Considérant qu'une demande de changement de club a été formulée par le club DIOIS F.C. qui fournit un extrait d'acte de naissance délivré par la Côte d'Ivoire stipulant que le joueur est né le 03.02.2003, ce qui le rajeunit de deux ans.

Considérant qu'il y a lieu de faire une enquête,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner et place la licence en attente.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### DECISION RECLAMATION

#### Dossier N° 060 R2 D

AS Bron Grand Lyon1 N° 553248 **contre** MOS 3 Rivières FC 1 N° 580951

Championnat : Senior- Niveau : Régional 2 – Poule : D

Match N° 20284.2 du 23/03/2019

Réserves d'avant match du club du MOS 3 Rivières FC :

1°/ Sur la qualification et/ou la participation des joueurs suivants : Alexandre DA SILVA, Jérôme BARRAT, Emmanuel MELENDEZ, Auguste SOGUE, Florentin BOST, Esaie Comeille ZIBI, Maxime AUGIER du club de l'AS Bron Grand Lyon, pour le motif suivants : sont inscrit sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

2°/ Sur la qualification et/ou la participation de joueur Florentin BOST, du club de l'AS Bron Grand Lyon, pour le motif suivant : la licence présentée par ce joueur a été enregistrée après le 31 janvier.

## DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club du MOS 3 Rivières par courriel le 25 mars 2019, pour la dire recevable.

Cette confirmation de réserve a été communiquée le 01/04/2019 au club de l'AS Bron Grand Lyon, qui n'a pas formulé d'observations en retour.

1°/ Après vérification au fichier des joueurs suivants :

- Alexandre DA SILVA, licence mutation hors période n° 2543734657 enregistrée le 19/07/2018
- Jérôme BARRAT, licence mutation normale n° 2543506522 enregistrée le 03/07/2018
- Emmanuel MELENDEZ, licence mutation normale n° 2568632064 enregistrée le 05/07/2018
- Augustin SOGUE, licence mutation hors période n° 2588652978 enregistrée le 28/01/2019
- Florentin BOST, nouvelle licence n° 2543336336 enregistrée le 12/02/2019
- Esaie Comeille ZIBI, licence mutation normale n° 2547955641 enregistrée le 03/07/2018
- Maxime AUGIER, licence mutation normale n° 2543446040 enregistrée le 02/07/2018

Considérant que le club de l'AS Bron Grand Lyon, n'a inscrit sur la feuille de match que 6 joueurs mutés dont 2 avec mutation hors période,

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements, rejette la réserve comme non fondée.

2°/ Considérant que l'article 152 des RG de La FFF, précise :

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.....

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure.

Considérant que la LAuRAFoot a accordé la dérogation de ces dispositions avec application de l'article 152.4

Considérant que le joueur Florentin BOST, n'avait pas de licence enregistrée avec l'AS Bron Grand Lyon, lors de la saison 2017/2018.

Considérant que l'article 1 du guide de procédure pour la délivrance des licences, annexe 1 des RG de la FFF, observe que sont considérées comme « renouvellements » des personnes titulaires d'une licence valide la saison précédente et souhaitant renouveler cette licence dans le même club.

Considérant que la licence n° 2543336336 du joueur Florentin BOST enregistrée le 12/02/2019, n'est pas un renouvellement,

En conséquence le club de l'AS Bron Grand Lyon ne pouvait aligner ce joueur avec licence frappée du cachet restriction de participation art 152.4.

Par ce motif et en application de l'article 152.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS Bron Grand Lyon 1 pour en reporter le gain à l'équipe du FC MOS 3 Rivières 1.

Le club de l'AS Bron Grand Lyon est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle de niveau Régional avec licence enregistrée après le 31 janvier avec cachet « restriction de participation art. 152.4 » et est débité de la somme 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club du FC MOS 3 Rivières.

AS Bron Grand Lyon 1 :	-1 Point	0 But
FC MOS 3 Rivières 1 :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de La Commission

Secrétaire de la Commission